



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

25/10/2023



0000199227

Paris, le **23 OCT. 2023**

V/Réf. : 196493/23513/FB

Réf. : CAB/CR/VVK/EDM-202310015608

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance en date du 3 juillet 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran (CPOS) qui s'est déroulée du 29 novembre au 8 décembre 2021.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai pris acte des bonnes pratiques relevées au sein de l'établissement.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

Au CPOS, les trois quartiers maisons d'arrêt (MA) du CPOS (un pour les femmes et deux pour les hommes) connaissent un taux de surpopulation de 110% en moyenne. Un quartier d'accompagnement renforcé vers la sortie (QARS) complète le quartier de semi-liberté (QSL) actuel, dont la capacité d'hébergement est augmentée de 20 places depuis le 1^{er} mars 2023. Il est à noter qu'aucun matelas n'est posé à même le sol et le taux d'encellulement au centre de détention (CD) approche 100% (198 personnes détenues pour 200 places).

Concernant les effectifs de l'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du milieu fermé, le taux de couverture des postes administratifs est de 100% grâce au renfort d'un agent contractuel. L'effectif des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a été complété le 30 août 2023 avec l'arrivée d'un CPIP sortant de l'école nationale d'administration pénitentiaire (Enap).

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048

75921 PARIS Cedex 19

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Téléphone standard : 01 44 77 60 60

.../...

Bien que le fonctionnement du régime différencié mis en place soit à évaluer, les principes du « surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée » participent à une prise en charge individualisée des personnes détenues dans l'ensemble de la détention (MA et CD).

En juillet 2023, après validation par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon, le règlement intérieur a été mis à disposition dans les bibliothèques.

Le CPOS est régulièrement visité par les autorités. Ainsi en 2022, le procureur général et la première présidente de la cour d'appel d'Orléans ont visité l'établissement. Le registre des visites et inspections de l'établissement est présenté à la signature des autorités à la fin de leur visite.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention

Lors des formalités d'écrou, il est offert aux personnes détenues arrivantes la possibilité de recharger la batterie de leur téléphone dans le bureau du surveillant « vestiaire » afin d'extraire du répertoire les numéros dont elles ont besoin.

Après la procédure d'accueil au greffe puis au vestiaire, le temps passé dans le local d'attente avant de rejoindre le quartier « arrivants » (QA) est le plus restreint possible mais sa durée est toutefois corrélée à l'activité du moment au QA. En cas de fort surembournement, certaines personnes arrivantes peuvent être affectées directement en détention ordinaire où elles poursuivent cependant leur parcours « arrivant », ce qui permet parallèlement à la structure d'accueillir le flux continu des entrants.

En cellule, des coffres sont disponibles pour la conservation des effets des personnes hébergées. Dans le but de prévenir les éventuels détournements de ce matériel (en caches ou autres), les clés ne sont pas confiées aux personnes détenues. Pour autant, l'ensemble de ces éléments sont fonctionnels. La procédure d'octroi d'un euro pour les premières communications téléphoniques est opérationnelle et reste soumise à l'accord du magistrat lorsqu'il s'agit d'une personne prévenue.

La DAP a conclu un accord-cadre avec l'association ISM (inter services migrants) interprétariat : il s'agit d'un marché national de prestations d'interprétariat oral par téléphone accessible en permanence, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés. Par ailleurs, les traductions du guide national d'accueil sont téléchargeables sur le site intranet de la DAP et donc disponibles autant que de besoin pour les personnels. Enfin, un règlement intérieur traduit dans la langue comprise par la personne détenue lui est prêté le temps de la durée de son séjour au QA.

Durant le processus « arrivant », des entretiens individuels sont assurés par le responsable local de l'enseignement (RLE) et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et des réunions d'information collectives sont organisées régulièrement à la bibliothèque.

Au cours des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), les échanges relatifs à la situation médicale des personnes détenues sont nourris des déclarations qu'elles ont faites lors des entretiens « arrivant ». Aucun diagnostic posé par les équipes soignantes n'est partagé en CPU.

Les changements de bâtiment d'hébergement des personnes détenues souffrant de troubles psychiatriques sont motivés par la recherche du secteur qui leur sera le plus adapté.

3 – S'agissant de la vie en détention

À la maison d'arrêt des femmes, la cour de promenade est équipée d'un espace sanitaire qui garantit le respect de la dignité et de l'intimité, d'assises de type « muret » et d'un auvent pour se protéger des intempéries.

Le centre de détention des hommes (CDH) fonctionne selon le régime dit de « portes ouvertes » ; il est donc de fait plus animé et bruyant qu'un régime en « portes fermées ». Il propose une offre d'activités diversifiées et des possibilités de formation, notamment la culture du jardin, qui doivent permettre aux personnes détenues de saisir les enjeux de leur parcours d'exécution de peine. L'action des surveillants « acteurs » contribue à renforcer l'individualisation de la prise en charge des personnes détenues au travers d'audiences régulières qui permettent notamment d'évoquer les projets d'aménagement de peine et de sortie.

Les personnes semi-libres ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone portable en cellule conformément à l'article R345-11 du code pénitentiaire. Toutefois, pour faciliter les démarches d'insertion et le maintien des liens familiaux, des téléphones fixes sont installés en cellule. De plus, des représentants de la Mission locale et de Pôle emploi interviennent au sein de la structure. Avec le développement du numérique en détention (NED), le portail « détenu » sera accessible en salle d'activité et en cellule, grâce à un terminal ad hoc caréné et fixé au mur.

Le système de chauffage actuel est un procédé global de diffusion via des bouches d'aération qui sont malheureusement trop souvent obstruées par les personnes détenues elles-mêmes, ce qui peut engendrer des difficultés de gestion automatisée du mécanisme. L'accès à l'eau chaude ne pose, quant à elle, pas de difficultés. L'amélioration de l'isolation phonique des cellules nécessiterait en revanche le recours à des matériaux qui ne présenteraient pas de danger en cas d'incendie.

L'organisation de la distribution des repas a été revue durant l'été 2022. Les petits déjeuners étant distribués le soir, le délai entre le repas du soir et le petit déjeuner du lendemain peut être, à l'initiative de la personne détenue, inférieur à douze heures.

La gestion des comptes nominatifs et des cantines est expliquée lors des entretiens « arrivant », ainsi que dans les documents remis à l'arrivée à chaque personne détenue. Les comptes « arrivants » sont ouverts sans délai de manière à leur permettre de cantiner.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Pour fluidifier l'entrée des familles dans l'établissement, les agents encadrant les mouvements d'entrée et de sortie des parloirs communiquent en permanence avec les agents de la porte d'entrée principale.

Les personnes placées en semi-liberté peuvent faire l'objet de fouilles intégrales dans le cadre du régime dérogatoire, sur la base d'une décision de fouille systématique particulièrement motivée et limitée dans le temps. La décision de fouille est un document communicable à la personne détenue qui en ferait la demande en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

De la même manière, les fouilles intégrales non individualisées mises en œuvre à la sortie des parloirs se fondent sur une décision motivée par des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace, décision limitée dans le temps et l'espace, et donnant lieu à l'établissement d'un rapport circonstancié adressé au procureur de la République.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la personne détenue concernée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

Le local de fouille attaché aux unités de vie familiale n'est plus utilisé. C'est désormais dans une salle dédiée, située au rez-de-chaussée, que les opérations de fouille sont réalisées, dans le cadre réglementaire en vigueur.

Les opérations de contrôles réalisées sur les familles sur réquisition du procureur de la République sont assurées par les forces de sécurité intérieure (FSI), selon leur doctrine propre.

Pour assurer l'action disciplinaire, la comparution d'une personne détenue victime est nécessaire pour déterminer la responsabilité des mis en cause. La médiation disciplinaire concertée est également utilisée afin de préserver l'égalité de traitement.

La situation des personnes détenues qui refusent de sortir du quartier disciplinaire (QD) est évoquée très régulièrement en équipe pluridisciplinaire et les personnels de santé effectuent les visites bihebdomadaires au QD pour évaluer physiquement et psychologiquement les intéressés. Les demandes d'audience formulées par les personnes détenues placées au QD et au quartier d'isolement (QI) sont honorées par les personnels de direction et le responsable de secteur.

Les cours de promenade du QD ne sont pas équipées de matériel mais ont été nettoyées. La mousse recouvrant le sol a été enlevée. Une réflexion sera menée rapidement quant à l'évolution des modalités d'accès au poste de radio. En attendant, les personnes détenues « punies » ont la possibilité de garder leur montre pour se repérer dans le temps.

L'évaluation d'un risque suicidaire pour une personne placée au QD entraîne systématiquement sa sortie du QD, une consultation à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ou un appel au centre 15. Le recours à une dotation de protection d'urgence (DPU) n'est décidé qu'en dehors du QD, en détention ordinaire ou en cellule de protection d'urgence (CProU).

Dans le but de renforcer les contacts sociaux des personnes isolées, la téléphonie est disponible en cellule, des agrès permettent la pratique d'activité physique dans l'une des cours, l'accès à une salle de sport, une salle d'activités et à la bibliothèque est possible.

La quasi-totalité de l'effectif des agents en poste au QI-QD a été renouvelée.

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur

Au centre pénitentiaire d'Orléans-Saran, le délai moyen de délivrance d'un permis de visite est de trois semaines. Une seule personne est en charge des permis de visite. Les demandes de permis de visite des proches victimes de violences intrafamiliales font l'objet d'une étude attentive et individualisée en lien avec le SPIP. La suspension d'un permis de visite nécessite effectivement qu'une durée soit fixée, ce qui a été rappelé à l'établissement dès le 28 juin 2022.

Les postes aux parloirs, en contact avec les familles, sont désormais occupés en partie par des agents expérimentés, qui sont chargés de transmettre les bonnes pratiques aux agents de détention, affectés sur ces postes au cours de faction « à pénibilité modérée ».

Le culte des Témoins de Jéhovah intervient régulièrement au CPOS. Ses représentants n'ont pas fait l'objet de signalement au titre du prosélytisme. Les échanges avec l'administration pénitentiaires existent, à la fois de manière officielle par la convocation des représentants du culte des Témoins de Jéhovah aux réunions collectives des aumôniers, et de manière informelle par des échanges bilatéraux (orales ou par messagerie électronique) sur des sujets particuliers.

Les dépôts d'objets à l'occasion des parloirs sont à nouveau autorisés depuis la levée des restrictions sanitaires liées à la Covid 19. La restriction des couleurs de vêtements répond à une nécessité de sécurité au regard des vêtements utilisés par les différents intervenants en détention, pour éviter les risques de confusion (cf. arrêté du 23 janvier 2023) : il s'agit du bleu marine (trop proche des tenues pénitentiaires et de celles des forces de sécurité intérieure), du vert kaki et/ou à coloris militaire « camouflage » (trop proches des tenues militaires), du marron et du rouge (couleurs portées par les auxiliaires de l'établissement – personnes détenues qui disposent d'une plus grande liberté de mouvement au sein de l'établissement).

Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes perçoivent les aides en nature et en numéraire permettant notamment un accès à la téléphonie. Les prix des télécommunications proposés par le marché s'élèvent à 0,08 € par minute pour un appel en France métropolitaine vers un téléphone fixe et à 0,18 € vers un téléphone mobile (hors coût de mise en relation fixé à 0,03 €).

6 – S'agissant de l'accès aux droits

Au CPOS, il n'existe pas de « point justice ». Le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), bien que sollicité, avait décliné l'invitation à intervenir au sein de la structure, en raison de problèmes de ressources humaines, à la fois locales et nationales.

La personne détenue appelée au parloir-avocat se voit remettre une convocation précisant l'objet. La personne détenue qui refuse de s'y rendre remplit et signe un bon de refus. Dans le

cas où elle refuse également de signer le document, la mention « Refuse de signer » est apposée.

Les diverses notifications de documents relevant du greffe sont assurées par des agents notificateurs formés, en capacité de donner les informations relatives aux voies de recours.

La gestion de la situation des personnes détenues de nationalité étrangère est conforme à la circulaire interministérielle du 16 août 2019 portant amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Un protocole a été signé dans ce cadre avec la Préfecture en 2021.

L'information sur les droits de la personne détenue est délivrée par le personnel d'encadrement lors des formalités d'écrou. Elle est renouvelée au cours des entretiens obligatoires du processus « arrivant », en plus de la notification de la note de service.

Les requêtes sont actuellement examinées par les responsables de bâtiment ou par le chef de détention. Un pôle du droit et du contentieux pénitentiaire est en cours de constitution. Il sera composé de trois personnes (un directeur des services pénitentiaires (DSP), un officier et un surveillant) et aura vocation à s'assurer, notamment, de la traçabilité du traitement des requêtes dans le logiciel GENESIS.

7 – S'agissant de la santé

Le protocole relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues a été actualisé et signé le 3 juillet 2023 à l'occasion de la réunion du comité de coordination entre services pénitentiaires et sanitaires. La convention spécifique avec l'unité sanitaire spécialement aménagée (UHSA) a été signée le 15 juin 2022.

L'installation de la climatisation dans les salles d'attente de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) nécessiterait des travaux qui doivent prendre en compte un risque d'effondrement du bâtiment. La pose du système de climatisation sur le toit est inenvisageable pour les mêmes raisons, sauf à effectuer au préalable des travaux de consolidation particulièrement coûteux, que ne peut actuellement supporter le budget de l'établissement.

Un temps de réflexion sera planifié avec l'USMP, avant le comité de coordination 2024, pour établir un mode opératoire conforme aux exigences du respect du secret médical, tout en veillant à maintenir un échange d'informations permettant une prise en charge optimale du public.

Un projet de dématérialisation des dossiers médicaux est en cours pour faciliter leur consultation par les services de secours sollicités pendant les horaires de fermeture des USMP. La clé du bureau où se situent les dossiers médicaux reste accessible en cas de besoin selon une procédure d'accès d'urgence préservant la confidentialité des dossiers.

Une convention relative à l'accès aux dispositifs de compensation du handicap et de la perte d'autonomie des personnes placées sous main de justice, précisant les modalités du partenariat entre les services pénitentiaires, l'établissement de santé, le conseil départemental,

la maison départementale des personnes handicapées et les services d'aide et d'accompagnement à domicile a été signée en juin 2023.

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021, rappelant qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 qu'à la demande expresse du personnel soignant.

Les cellules du dispositif de soins psychiatriques 2 ne peuvent accueillir des femmes détenues-patientes, au regard de son fonctionnement selon le régime de « portes ouvertes » et de la nécessité de devoir mettre à disposition un personnel féminin et un personnel masculin (les surveillantes ne peuvent pas accomplir de fouilles qui concernent des détenus hommes). Des devis pour la modification des espaces vont être sollicités.

L'heure de sortie pour les patients, le matin et l'après-midi, les week-ends et les jours fériés, en plus de l'heure de promenade classique, interrompue depuis le mois de mars 2020 a été remise en œuvre.

L'unité locale de l'enseignement (ULE) témoigne d'un manque de ressources humaines pour dispenser des cours spécifiquement aux patients-détenus du dispositif de soins psychiatriques 2, qui bénéficient en revanche d'un accès au travail et à l'enseignement.

L'utilisation des moyens de contrainte par l'équipe d'escorte de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), lors du transfèrement d'un patient-détenu vers cette unité, est adaptée au niveau de dangerosité de la personne concernée.

8 – S'agissant des activités

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une responsable « relation entreprises » a été recrutée par la direction interrégionale. Sa mission, qui est de soutenir les établissements dans la prospection auprès des entreprises, a déjà permis l'implantation de nouveaux concessionnaires. Ainsi, une trentaine de nouveaux postes ont été créés. D'autres pistes d'implantation sont en cours d'étude.

Le déclassement n'est prononcé que pour les fautes les plus graves, commises pendant le travail, sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail. Dans les autres cas, la fin d'affectation est privilégiée, mettant fin au contrat, mais permettant à la personne détenue de postuler à d'autres postes de travail.

Par ailleurs, à la suite de la réforme du travail pénitentiaire entrée en vigueur le 1^{er} mai 2022, l'établissement veille à ce que toutes les personnes détenues classées au service général soient, sans exception, rémunérées au taux horaire conforme à la classe d'emploi correspondant à leur poste de travail.

De la même façon, il est veillé à ce que toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers soient rémunérées aux taux horaires conformes au minima réglementaire, soient 45 % du salaire minimal interprofessionnel de croissance.

Les bibliothèques de l'établissement proposent des ouvrages dans les langues étrangères les plus pratiquées en détention.

9 – S'agissant de l'exécution des peines et de l'insertion

Au CPOS, les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) « parcours d'exécution de peine » (PEP) ont lieu tous les jeudis matin pour les personnes détenues du centre de détention pour les hommes (CDH). Ainsi, chaque situation est examinée au moins une fois par an afin de fixer des objectifs d'exécution de peine individualisés et de proposer les actions de réinsertion adaptées.

De plus, dans le cadre du déploiement du dispositif du « surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée », des synthèses sont rédigées et communiquées aux magistrats dans les dossiers des personnes détenues présentés lors des commissions d'application des peines (CAP) et des débats contradictoires.

La dématérialisation de certaines procédures a pour objectif de gagner en réactivité. Les fiches d'avis remplies par les différents acteurs sont systématiquement transmises pour une prise de décision éclairée par l'autorité judiciaire.

Une CPU « sortants » se réunit pour étudier la situation des personnes détenues sortantes, notamment celle des personnes détenues reconnues comme étant sans ressources suffisantes. Le CPOS est, d'ailleurs, candidat à la labellisation du processus « sortants » en 2023.

Dans le but de redynamiser le quartier de semi-liberté (QSL), le quartier d'accompagnement renforcé à la sortie (QARS) a été créé en son sein, atteignant un taux d'occupation de 50%. Le développement des mesures de libération sous contrainte de plein droit a permis une augmentation notable du taux d'occupation du QSL, qui atteint aujourd'hui 60%.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI